

Séance du 28 septembre 2011



Le vingt huit septembre deux mil onze, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUD s'est réuni à la salle des fêtes du Scaouët, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERTHO, Maire de BAUD.

Etaient présents : M. Jean-Paul BERTHO, Mme Marie-José LE GUENNEC, M. Daniel KERZERHO, Mme Martine LE LOIRE, M. Philippe ROBINO, Mme Pascale GUYADER, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Nicole LE PEIH, M. Bernard LE PALLEC, Mme Ghislaine LE BOLAY, M. Eugène LE PEIH, M. Noël ROGER, Mme Gisèle FRANCOIS, M. Thierry LUCAS, Mme Michèle POIRIER, M. Jean-Marc DELCOURT, Mme Isabelle BOHELAY, M. Hervé NOBLANC, M. Alain GUEHENNEC, Mme Claudie LE FLOCH, M. Joël LE PADELLEC, Mme Patricia LE DIAGON, M. Arnaud LE MEITOUR, M. Loïc RIO, M. Christian BOHELAY Mme Sylvie COEURDACIER DE GESNES,

Etaient absents : M. Nicolas AUBERT, Mme Carole CORBEL, M. Yannick LUCAS

Ont donné procuration : M. Nicolas AUBERT à Mme Isabelle BOHELAY
Mme Carole CORBEL à M. Loïc RIO
M. Yannick LUCAS à M. Christian BOHELAY

Secrétaire de séance : Mme Claudie LE FLOCH

OBJET : Instauration de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre des l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

La Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire de la Commune de BAUD, la taxe d'aménagement **au taux de 3%** ;
- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

- **d'exonérer partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 25 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

